



**Décision du 19 mai 2004 relative aux règles de fonctionnement
de la BANQUE CENTRALE DE COMPENSATION (LCH.CLEARNET SA)
en tant que chambre de compensation et système de règlement et de livraison
d'instruments financiers**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 442-1 et L. 622-7 (IV, 4) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2003-1109 du 21 novembre 2003 ;

Vu le règlement général du Conseil des marchés financiers, et notamment ses articles 4-2-1, 4-2-2, 6-4-6 et 6-4-6-1 ;

Vu la demande de la BANQUE CENTRALE DE COMPENSATION (LCH.CLEARNET SA) en date du 14 mai 2004 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvés, en tant que règles de fonctionnement d'une chambre de compensation, les Titres I et II des règles de LCH.CLEARNET SA regroupant, respectivement, les dispositions communes applicables à l'ensemble des adhérents compensateurs, et celles applicables aux adhérents actifs sur les unités de compensation néerlandaises, et dont les textes sont annexés à la présente décision¹.

Article 2

Ces mêmes Titres sont approuvés en tant que règles de fonctionnement d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers.

Article 3

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 19 mai 2004

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

¹ Le Titre II peut être consulté directement auprès de LCH.CLEARNET SA.

Les règles de la compensation de LCH.Clearnet S.A.

Titre I - Dispositions communes.

Chapitre 1 - Définitions :

A moins d'indication expresse contraire, les termes suivants sont employés, dans les présentes Règles de la Compensation, dans le sens qui leur est donné ci-après :

Adhérent/Membre Compensateur : Adhérent/Membre Compensateur Individuel ou Multiple/Général admis comme tel par LCH.Clearnet S.A., selon les dispositions du chapitre 4 du présent titre.

Adhérent/Membre Compensateur Individuel : Adhérent/Membre Compensateur autorisé à compenser des Transactions réalisées pour son compte propre, ou qui lui ont été allouées, ou des Transactions conclues pour le compte de ses Clients.

Adhérent/Membre Compensateur Multiple/Général : Adhérent/Membre Compensateur autorisé à compenser des Transactions réalisées pour son compte propre, ou qui lui ont été allouées, ou des Transactions conclues pour le compte de Clients ou de Membres Négociateurs ou de Membres Négociateurs Associés.

Allocation : Le processus intra journalier par lequel une Ligne de Négociation ou une partie de cette Ligne de Négociation est transférée par un Adhérent/Membre Compensateur « allouant » à un autre Adhérent/Membre Compensateur « allocataire » après accord exprès de l'allocataire. Le processus d'Allocation peut être initié à la demande du Membre Négociateur dont les Transactions sont compensées par un Adhérent/Membre Compensateur Multiple/Général.

Assignation : Le processus par lequel, suite à un Exercice, l'Adhérent Compensateur ayant une Position Ouverte vendeuse sur un contrat d'option est désigné pour remplir ses engagements résultant du contrat d'option.

Autorité Compétente : Autorité reconnue comme telle par l'Etat Membre où elle est établie, au titre de la Directive sur l'Adéquation des Fonds Propres ou de la Directive sur les Services d'Investissement.

Avis : Document diffusé comme tel par LCH.Clearnet S.A., et ses modifications subséquentes, visant à informer l'ensemble des Adhérents/Membres Compensateurs ou une catégorie d'entre eux sur des questions relatives au fonctionnement de la compensation des opérations et qui s'impose directement à ces Adhérents/Membres Compensateurs. Sauf indication contraire dans les Règles de la Compensation, les Avis ne couvrent que des aspects techniques et opérationnels en application des principes contenus dans les Règles de la Compensation ou dans une Instruction.

Catégorie d'Instruments Financiers : Ensemble des Instruments Financiers appartenant à une même catégorie, plus particulièrement : les Valeurs Mobilières, les Instruments Financiers Dérivés/Dérivés et les Instruments Financiers négociés sur les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet S.A.

LCH.Clearnet S.A. : Nom commercial de la « Banque Centrale de Compensation », Chambre de Compensation telle que définie par l'article L. 442-1 du Code monétaire et financier, et établie conformément au chapitre II du titre IV du Règlement général du Conseil des marchés financiers. LCH.Clearnet S.A. est une société immatriculée en France et peut établir des succursales dans les Etats où elle exerce une activité.

Client : Toute personne ayant ouvert un compte auprès d'un Adhérent/Membre Compensateur dans le cadre de la négociation d'Instruments Financiers, à l'exception des Membres Négociateurs ou Négociateurs Associés.

Collatéral : Valeurs Mobilières, espèces ou garantie d'une banque centrale, déterminées par une Instruction, cédées, nanties, ou émises au profit de LCH.Clearnet S.A. par l'Adhérent/Membre Compensateur afin d'assurer l'exécution des obligations de l'Adhérent/Membre Compensateur.

Commission d'Adhésion/d'Admission : Frais non récurrents définis par LCH.Clearnet S.A. et devant être versés au moment de son adhésion par l'Adhérent/Membre Compensateur.

Commission de Compensation : Frais dont le montant est communiqué par LCH.Clearnet S.A. ponctuellement.

Compte de Couverture : Un compte ouvert par LCH.Clearnet S.A. au nom de l'Adhérent/Membre Compensateur dans sa Structure de Comptes, dans le Système de Compensation, pour permettre la gestion du calcul des Couvertures. Les Positions Ouvertes y sont compensées (les Suspens sont inclus le cas échéant) pour le calcul de la Couverture dudit Adhérent/Membre Compensateur.
Compte de Positions : Un compte ouvert par LCH.Clearnet S.A. à la demande d'un Adhérent/Membre Compensateur dans le Système de Compensation afin d'y enregistrer toutes les Lignes de Négociations.

Contrat de Contre Garantie : Contrat conclu entre une banque centrale et un Adhérent/Membre Compensateur ou un tiers, dûment autorisé par la banque centrale, par lequel, l'Adhérent/Membre Compensateur ou le tiers, fournit suffisamment de collatéral en garantie à la banque centrale afin de permettre à cette dernière d'émettre une garantie en faveur de LCH.Clearnet S.A., dans les termes prévus dans le Contrat de Garantie, pour l'accomplissement par l'Adhérent Compensateur de ses obligations vis-à-vis de LCH.Clearnet S.A. concernant les Couvertures et le Fonds de Garantie de la Compensation.

Contrat de Garantie : Le Contrat de Garantie est conclu entre une banque centrale et LCH.Clearnet S.A. par lequel la banque centrale garantit à LCH.Clearnet S.A. l'accomplissement des obligations de l'Adhérent/Membre Compensateur vis-à-vis de LCH.Clearnet S.A. définies par les Règles de la Compensation concernant les Couvertures et le Fonds de Garantie de la Compensation.

Convention d'Adhésion/d'Admission : Convention écrite passée entre LCH.Clearnet S.A. et un Adhérent/Membre Compensateur dans les conditions définies à la section 1.4.1 des présentes Règles de la Compensation.

Convention de Compensation : Convention établie entre un Adhérent/Membre Compensateur Multiple/Général et un Membre Négociateur ou un Négociateur Associé, conformément aux dispositions de l'article 1.4.2.1 des présentes règles.

Correction : Une modification d'un Dépouillement dans la Structure de Comptes d'un même Adhérent/Membre Compensateur, ou la modification d'un Dépouillement devant être enregistré dans la Structure de Comptes d'un autre Adhérent/Membre Compensateur.

Cours de Compensation : Le Cours de Compensation est un prix de référence, utilisé quotidiennement pour le calcul des Marges et pour la valorisation des Positions Ouvertes. Si l'Instrument Financier concerné est négocié sur un marché opéré par différentes Entreprises de Marchés, le cours retenu est celui du marché le plus liquide, tel que défini dans un Avis. La méthode de calcul du Cours de Compensation est définie dans les Règles de Négociation concernées.

Cours de Liquidation : Un prix de référence calculé au jour de l'échéance de l'Instrument Financier Dérivé concerné. La méthode de calcul du Cours de Liquidation est définie dans les Règles de Négociation.

Couverture : Dépôts de Garantie et Marges calculés quotidiennement par LCH.Clearnet S.A. pour chaque Adhérent/Membre Compensateur sur la base des présentes Règles de la Compensation.

Date de Dénouement : La date à laquelle la livraison contre paiement a lieu, c'est-à-dire, en principe, le troisième Jour de Compensation suivant le jour de la Transaction, sauf dispositions contraires prévues dans une Instruction.

Date de Mise en Application : Date spécifiée dans un Avis de LCH.Clearnet S.A. pour la mise en place généralisée du Système de Compensation CLEARING 21®.

Demandeur : Personne morale demandant à être admise comme Adhérent/Membre Compensateur.

Dépôt de Garantie : Montant requis par LCH.Clearnet S.A. auprès d'un Adhérent/Membre Compensateur et visant à couvrir le risque lié aux Positions Ouvertes sur Instruments Financiers résultant des Transactions enregistrées par LCH.Clearnet S.A. au nom de cet Adhérent/Membre. Pour les contrats d'options, le montant du Dépôt de Garantie comprend la variation de la Prime d'Option.

Dépouillement : L'enregistrement d'une Ligne de Négociation ou d'une partie de celle-ci par l'Adhérent/Membre Compensateur sur un Compte de Positions de sa Structure de Comptes, conformément au paramétrage existant dans le Système de Compensation ou aux informations relatives à la compensation saisies dans le système de négociation.

Le Dépouillement peut être modifié jusqu'à la fin du Jour de Compensation au cours duquel la Transaction a été enregistrée.

Directive sur l'Adéquation des Fonds Propres (CAD) : Directive 93/6/CEE du 15 mars 1993 sur l'adéquation des Fonds Propres des entreprises d'investissement et des Etablissements de Crédit.

Directive sur le Caractère Définitif du Règlement : Directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

Directive sur les Services d'Investissement (DSI) : Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Dispositions Locales : Titres II et/ou Titre III et/ou Titre IV et/ou Titre V et/ou Titre VI des présentes Règles de la Compensation, selon le contexte.

Entreprises de Marché : Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Euronext Paris, Euronext Lisbonne, et LSE désignées collectivement, ou tout autre établissement reconnu comme tel par ses Autorités Compétentes et défini comme tel dans les Règles de Négociation concernées, et pour lequel LCH.Clearnet S.A. fournit des Services de Compensation.

Entreprise de Marché Compétente : Entreprise de Marché ayant admis à sa cote ou aux négociations un Instrument Financier, auprès de laquelle une demande d'inscription à la cote ou aux négociations a été déposée.

Etablissement de Crédit : Etablissement de Crédit tel que défini dans l'article 1 (1) de la Directive 2000/12/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des Etablissements de Crédit et son exercice.

Etat d'Origine : Etat dans lequel est situé, le cas échéant, le siège social d'une Personne ou son administration centrale ou, pour une personne physique, Etat dans lequel cet individu exerce son activité principale.

Etat Membre : Tout Etat membre de l'Espace Economique Européen.

Euronext Amsterdam : Euronext Amsterdam N.V. (« naamloze vennootschap »), société constituée aux Pays-Bas et exploitant une Bourse de Valeurs et un marché d'Instruments Financiers Dérivés (« houder van een effectenbeurs ») en vertu de l'article 22 de la loi de 1995 sur la surveillance des marchés de valeurs des Pays-Bas (« Wet toezicht effectenverkeer 1995 »).

Euronext Brussels : Euronext Brussels S.A./N.V. (« société anonyme », « naamloze vennootschap »), société constituée en Belgique et reconnue comme une entreprise de marché en vertu de l'article 16 de la loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers/Wet betreffende het toezicht op de financiële sector en de financiële diensten.

Euronext Lisbonne : Euronext Lisbonne - Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, S.A., une société anonyme (« sociedade anónima ») de droit portugais, gestionnaire d'un marché réglementé habilité en vertu de l'article 15 du décret-loi portugais n° 394/99 du 13 octobre, amendé

par le décret-loi n° 8 D/2002, du 15 janvier (« Regime jurídico das entidades gestoras de mercados de valores mobiliários e de sistemas conexos »).

Euronext Paris : Euronext Paris S.A. (« société anonyme »), société constituée en France, agréée comme Entreprise de Marché, au terme de l'article L. 441-1 du Code monétaire et financier.

Exercice : Le processus par lequel un Adhérent Compensateur qui détient une Position Ouverte à l'achat exerce son droit résultant du contrat d'option.

Fonds de Garantie de la Compensation : Système collectif de garantie établi selon les dispositions du chapitre 6 du présent titre.

Fonds propres : Fonds Propres dont le montant est déterminé par LCH.Clearnet S.A. sur la base de la Directive sur l'Adéquation des Fonds Propres ; ils sont composés de fonds propres de base (Tier 1) et de fonds propres complémentaires (Tier 2).

Garantie à Première Demande : Garantie émise par un Etablissement de Crédit suivant le modèle établi par une Instruction de LCH.Clearnet S.A.

Groupe Financier : Deux sociétés sont considérées comme appartenant au même Groupe Financier, si l'une d'entre-elles exerce un « contrôle » sur l'autre. Ce contrôle est exercé lorsque l'une des sociétés :

- détient indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de l'autre société ;
- détient la majorité des droits de vote de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- détermine de fait, par des droits de vote dont elle dispose, les décisions des assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, de plus de 40 % des droits de vote et qu'aucun autre actionnaire n'en détient plus qu'elle.

Instruction : Document diffusé comme tel par LCH.Clearnet S.A., et ses modifications subséquentes, visant à interpréter ou appliquer les Règles de la Compensation. Une Instruction peut s'appliquer à l'ensemble des Adhérent/Membres Compensateurs ou à une catégorie particulière d'entre eux.

Instrument Financier : Toute Valeur Mobilière ou tout Instrument Financier Dérivé/Dérivé.

Instrument Financier Dérivé/Dérivé : Tout Instrument Financier inclus dans l'une des catégories suivantes :

- (i) options et contrats à terme sur Valeurs Mobilières ou marchandises, et Instruments équivalents réglés en espèces ;
- (ii) tout autre Instrument Financier dont la valeur est liée à l'évolution des cours d'Instruments Financiers ou de marchandises, de taux d'intérêt ou de rendement, de taux de change ou d'autres indices et mesures qui, sauf disposition contraire dans la réglementation nationale applicable, peuvent être acceptés par l'Entreprise de Marché Compétente pour être négociés sur le marché d'Instruments Financiers Dérivés.

(iii) Jour de Négociation : Jour d'ouverture à la négociation du marché concerné.

Jour de Compensation : Jour indiqué dans un Avis publié au moins une fois par an par LCH.Clearnet S.A.

Ligne de Négociation : Soit une obligation de paiement soit une obligation de livrer des Instruments Financiers vis-à-vis de LCH.Clearnet S.A., résultant d'une Transaction exécutée pour

le compte propre de l'Adhérent Compensateur ou pour le compte de tiers et enregistrée par LCH.Clearnet S.A. au nom de l'Adhérent Compensateur.

London Stock Exchange ou LSE : London Stock Exchange plc, société constituée sous droit anglais et gallois et reconnue comme « marché d'investissement » selon la loi anglaise sur les services et marchés financiers de 2000.

Marchés Dérivés : Les Marchés Dérivés sont les marchés d'Instruments Financiers Dérivés, incluant les Marchés Réglementés, gérés par une Entreprise de Marché.

Marché Réglementé : Marché organisé d'Instruments Financiers désigné comme tel dans la liste publiée par la Commission Européenne conformément à l'article 16 de la Directive sur les Services d'Investissement.

Marge : Montant calculé par LCH.Clearnet S.A. et résultant de la réévaluation quotidienne, déterminée sur la base du Cours de Compensation, des Positions Ouvertes d'un Adhérent/Membre Compensateur sur les Instruments Financiers futures.

Membre Négociateur : Membre d'un Marché Réglementé en qualité de courtier (broker), de courtier contrepartiste (dealer) ou des deux (broker-dealer) et dont l'adhésion est toujours en vigueur.

Négociateur Associé : Toute personne utilisant un Système Reconnu par LCH.Clearnet S.A. et ayant établi une Convention de Compensation avec un Adhérent/Membre Compensateur Multiple/Général.

Négociateur en Marchandises : Membre Négociateur d'un marché d'Instruments Financiers Dérivés, autorisé à négocier des contrats à terme sur marchandises.

Opérateur Habilité de la Compensation : Toute personne physique habilitée par LCH.Clearnet S.A. représentant l'Adhérent/Membre Compensateur vis-à-vis de LCH.Clearnet S.A. pour ce qui concerne les Transactions, y compris l'organisation et le contrôle des Systèmes de Compensation et des fonctions liées à la compensation.

Participant de Livraison : Un tiers admis comme participant d'un système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers et/ou d'un dépositaire central d'Instruments Financiers, désignés par LCH.Clearnet S.A. dans une Instruction, ayant à ce titre ouvert, auprès de ce système ou de ce dépositaire central un compte de Valeurs Mobilières par lequel l'Adhérent/Membre Compensateur remplit tout ou partie de ses obligations de livraison de Valeurs Mobilières ou de Couverture vis-à-vis de LCH.Clearnet S.A.

Participant de Règlement : Un tiers ayant un compte espèces ouvert auprès d'une banque centrale et/ou auprès d'un Etablissement de Crédit, désignés par LCH.Clearnet S.A. dans une Instruction, et par lequel l'Adhérent/Membre Compensateur remplit tout ou partie de ses obligations de paiement ou de Couverture vis-à-vis de LCH.Clearnet S.A.

Personne : Personne physique, personne morale, société anonyme ou de personnes, association, fiducie ou autre type d'entité, selon le contexte.

Position : Une obligation d'un Client ou d'un Membre Négociateur (Associé) soit de payer soit de livrer des Instruments Financiers, à l'égard de l'Adhérent/Membre Compensateur, et résultant d'une Transaction.

Position Ouverte : La Position Ouverte est le montant net des Lignes de Négociations.

Prime d'Option : Montant payé par l'Adhérent Compensateur acheteur par contrat d'option à LCH.Clearnet S.A. pour le droit d'acheter ou de vendre l'Instrument Financier sous-jacent.

Procuration : Pouvoir donné par une Personne à une autre pour autoriser cette dernière (mandant) à agir au nom de la première.

Réglementation de la Compensation : Ensemble réglementaire comprenant les présentes Règles de la Compensation, tous les Avis et Instructions afférents, et tenant compte des modifications subséquentes.

Réglementation Nationale : Lois et réglementations applicables dans l'Etat d'Origine d'une Entreprise de Marché.

Règles de la Compensation : Le présent document pouvant faire l'objet de modification.

Règles de Négociation : Les règles édictées par l'Entreprise de Marché concernée.

Services de Compensation : Tout ou partie des services rendus par LCH.Clearnet S.A. à toute Entreprise de Marché conformément à l'article 1.3.1.1.

Structure de Comptes : Ensemble des comptes enregistrés dans le Système de Compensation au nom de l'Adhérent/Membre Compensateur reposant sur la ségrégation des comptes maisons et des comptes clients, à des fins administratives et de suivi des risques.

Structure de Regroupement : Entité juridique unique et distincte regroupant une ou plusieurs Personnes responsables conjointement et solidairement, constituant un même groupe d'entreprises et généralement considérée comme appartenant à ce groupe ; ces structures comprennent notamment les Groupements Européens d'Intérêt Economique.

Suspens : Une Position Ouverte qui n'a pas donné lieu à règlement des capitaux ou livraison des Instruments Financiers à la Date de Dénouement.

Système de Compensation : Un système informatique spécifique géré par LCH.Clearnet S.A. et donnant un accès technique aux activités de compensation de LCH.Clearnet S.A..

Systèmes et Procédures : Pièces et composantes du système technique de l'Adhérent/Membre Compensateur, matériel et logiciels compris, utilisées et entretenues par un Adhérent/Membre Compensateur ou en son nom pour la compensation des Transactions ainsi que les procédures mises en place pour exploiter ce système, notamment la gestion des risques.

Système Reconnu par LCH.Clearnet S.A. : Tout système désigné comme tel par un Avis et assurant des fonctions d'intermédiation ou d'appariement de Transactions qui ne sont pas conclues sur l'un des marchés gérés par une Entreprise de Marché pouvant être compensées par LCH.Clearnet S.A..

Teneur de Marché : L'apporteur de liquidité ou le teneur de marché, tel que défini dans les Règles de Négociation concernées, qui a été agréé par l'Entreprise de Marché et qui a pris l'engagement d'assurer la liquidité du marché sur un Instrument Financier donné, conformément aux règles précédemment mentionnées.

Transaction(s) : Achat, vente ou échange d'un Instrument Financier exécuté sur un marché géré par une Entreprise de Marché, y compris les pensions livrées, mises en pension et prêts de titres ; les termes « acheteur » et « vendeur » doivent être interprétés en conséquence dans les présentes Règles de la Compensation.

Transfert de Positions Ouvertes : Le processus par lequel un Adhérent Compensateur transfère :

- les Positions Ouvertes enregistrées dans un de ses Comptes de Positions, vers un autre Compte de Positions au sein de sa propre Structure de Compte ou ;
- les Positions Ouvertes enregistrées dans un ou plusieurs de ses comptes de Positions vers la Structure de Compte d'un autre Adhérent Compensateur.
- Unité de Compensation : Subdivision d'une Catégorie d'Instruments Financiers dont la liste est publiée dans une Instruction.

- Valeur Mobilière : Instrument Financier inclus dans l'une des catégories suivantes :
- (i) actions ou autres titres de capital d'une société ;
 - (ii) certificats ou certificats représentatifs d'actions étrangères (depository receipts) ayant pour sous-jacent des actions ou titres de capital ;
 - (iii) obligations ou autres titres de créance convertibles ou non en actions ou autres titres de capital ;
 - (iv) warrants ou Instruments Financiers similaires conférant au porteur le droit d'acquérir un titre ou un panier de titres ou de recevoir un montant en espèces déterminé en fonction de la valeur future dudit instrument ou panier ;
 - (v) parts de placements collectifs ;
 - (vi) autres Instruments Financiers qui, sauf disposition contraire dans la Réglementation Nationale applicable, peuvent être acceptés par l'Entreprise de Marché Compétente pour être négociés sur le marché de Valeurs Mobilières.

Chapitre 2 - Dispositions générales.

Aucun changement comparé à la version publiée le 2 avril 2004.

Chapitre 3 - Cadre juridique.

Aucun changement comparé à la version publiée le 2 avril 2004.

Chapitre 4 - Adhésion.

Section 1.4.1. Conditions générales d'adhésion :

Aucun changement comparé à la version publiée le 2 avril 2004.

Section 1.4.2. Conditions particulières :

A. – Conditions relatives à l'organisation.

Article 1-4-2-1

Lorsqu'un Adhérent Compensateur Multiple exerce l'activité de compensation pour le compte d'un ou plusieurs Membres Négociateurs ou Négociateurs Associés, il établit au préalable une Convention avec chaque Membre Négociateur dont il compense les Transactions.

Les clauses minimales de cette Convention de Compensation sont établies dans une Instruction et définissent notamment les obligations réciproques du Membre Négociateur ou du Négociateur Associé et de l'Adhérent Compensateur, les conditions d'appel de Couverture par l'Adhérent Compensateur et de règlement par le négociateur, les modalités d'enregistrement des Transactions, la loi applicable et les modalités à suivre en cas de défaillance d'une des parties.

Un Membre Négociateur, ou un Négociateur Associé, ne peut signer qu'une seule Convention de Compensation par Unité de Compensation telle que définie dans une Instruction.

Article 1-4-2-2

La Convention de Compensation doit être soumise préalablement à LCH.Clearnet S.A. pour approbation des dispositions obligatoires mentionnées à l'article 1-4-2-1.

Si LCH.Clearnet S.A. estime que des corrections doivent être apportées à cette Convention de Compensation, elle en informe l'Adhérent Compensateur Multiple pour qu'il effectue lesdites corrections. LCH.Clearnet S.A. peut donner son accord pour un temps limité.

Article 1-4-2-3

LCH.Clearnet S.A. ne peut être responsable des dommages pouvant résulter de l'application de la Convention de Compensation, qu'ils affectent l'Adhérent Compensateur ou à un tiers. L'Adhérent Compensateur Multiple doit respecter les dispositions de la Convention de Compensation approuvée par LCH.Clearnet S.A..

Toute modification des dispositions obligatoires de la Convention de Compensation exigée par LCH.Clearnet S.A. doit être soumise à nouveau à son accord préalable.

Article 1-4-2-4

Tout Demandeur qui souhaite devenir Adhérent Compensateur doit remplir les conditions suivantes :

- (a) être une personne morale dûment constituée ;
- (b) s'engager à signer la Convention d'Adhésion et signifier ainsi son engagement à respecter la Réglementation de la Compensation ;
- (c) être soumise au contrôle de l'Autorité Compétente dans son Etat d'Origine ou d'une autorité nationale comparable ;
- (d) répondre aux conditions financières déterminées par LCH.Clearnet S.A. à la Section 1.4.2 et à toute autre exigence de LCH.Clearnet S.A. relative à la liquidité ou à la solvabilité ;
- (e) répondre aux critères de qualité précisés dans une Instruction ;
- (f) attester de ses compétences dans les activités de compensation, de la fiabilité de ses systèmes techniques et de son organisation, ainsi que de l'adéquation de ses méthodes de surveillance des risques ;
- (g) s'assurer que les personnes qui représentent le Demandeur répondent aux critères d'expérience et de compétence déterminés par LCH.Clearnet S.A. dans les articles 1-4-2-6 à 1-4-2-8 et s'assurer que les personnes habilitées à prendre des décisions sont accessibles pendant les heures d'ouverture de chaque Jour de Compensation ;
- (h) fournir le détail des comptes ouverts pour le règlement des espèces et la livraison des Instruments Financiers et attester qu'une procuration a été établie en faveur de LCH.Clearnet S.A. afin que celle-ci puisse créditer ou débiter ces comptes pour le règlement des Positions Ouvertes compensées par elle ;
- (i) autoriser irrévocablement les personnes désignées par LCH.Clearnet S.A., conformément à l'article 1-4-3-15, à inspecter ses installations, interroger son personnel, contrôler ses Systèmes et Procédures, vérifier les procédures (telles qu'elles doivent être définies consignées par écrit), examiner ses registres, documents et autres données afin d'assurer que la Réglementation de la Compensation est respectée dans les conditions fixées à l'article 1-4-3-15 ;
- (j) avoir à sa disposition l'environnement technique adapté pour se connecter au Système de Compensation pertinent géré par LCH.Clearnet S.A. en fonction de l'Unité de Compensation concernée ;
- (k) lorsque le siège social du Demandeur est en dehors de l'Espace Economique Européen, attester, par le biais d'une consultation d'un cabinet d'avocat local, que sa réglementation d'origine n'empêchera pas la possibilité qu'a LCH.Clearnet S.A. d'appliquer effectivement la Réglementation de la Compensation ; LCH.Clearnet S.A. peut requérir une telle consultation de la part de tout Demandeur dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen mais en dehors des pays où une Entreprise de Marché est localisée ;

- (l) Répondre à toute autre demande de LCH.Clearnet S.A. vis-à-vis des Adhérents Compensateurs en général ou d'une catégorie d'adhérents en particulier.

Article 1-4-2-5

Les Demandeurs, qui ne sont pas des sociétés du droit d'un Etat dans lequel une Entreprise de Marché est localisée, ou qui sont établis dans tout autre pays désigné par LCH.Clearnet S.A., doivent fournir à LCH.Clearnet S.A., dans les meilleurs délais, toute l'information pertinente sur la réglementation en vigueur dans leur Etat d'Origine relative aux activités de compensation, et plus précisément, à l'enregistrement des Transactions et aux procédures de régularisation des défauts de livraison entre l'Adhérent Compensateur et ses Clients.

B. – Opérateur habilité de la compensation.

Aucun changement comparé à la version publiée le 2 avril 2004.

C. – Conditions financières.

Aucun changement comparé à la version publiée LCA. CLEARNET S.A. le 2 avril 2004.

D. – Localisation des activités.

Aucun changement comparé à la version publiée par LCA. CLEARNET S.A. le 2 avril 2004.

Section 1.4.3. Autres obligations permanentes :

Aucun changement comparé à la version publiée LCA. CLEARNET S.A. le 2 avril 2004.

Section 1.4.4. Suspension et retrait d'Adhésion :

Aucun changement comparé à la version publiée LCA. CLEARNET S.A. le 2 avril 2004.

Chapitre 5 - Couverture et surveillance des risques.

Section 1.5.1. Couverture :

Article 1-5-1-1 :

Les Dépôts de Garantie et les Marges sont appelés quotidiennement afin de couvrir LCH.Clearnet S.A. de la défaillance des Adhérents Compensateurs. La base de calcul du niveau de Couverture applicable à chaque Catégorie d'Instruments Financiers est fixée par LCH.Clearnet S.A. dans une Instruction.

Article 1-5-1-2

Les Couvertures sont débitées ou créditées quotidiennement par LCH.Clearnet S.A.

Article 1-5-1-3

LCH.Clearnet S.A. peut à tout moment de la journée, sur la base des Positions Ouvertes au nom de l'Adhérent Compensateur, recalculer et, si elle le juge nécessaire, appeler en cours de journée des Couvertures. LCH.Clearnet S.A. en informe les Adhérents Compensateurs. S'il en résulte une augmentation des Couvertures exigées, l'Adhérent Compensateur concerné dispose alors d'une heure maximum pour amener le niveau des Couvertures au nouveau montant des Couvertures intra journalières requis ou, le cas échéant, s'assurer de l'émission d'une garantie à hauteur du nouveau montant requis.

Article 1-5-1-4

LCH.Clearnet S.A. peut à tout moment imposer aux Adhérents Compensateurs un appel complémentaire de Couverture si raisonnablement elle le juge utile ou nécessaire. Cet appel peut être fait sur base individuelle ou sur base des différents types d'Instruments Financiers auxquels les Positions Ouvertes concernées ont trait.

Article 1-5-1-5

LCH.Clearnet S.A. fixe par Instruction :

- la méthode et les paramètres de calcul du Dépôt de Garantie ;
- les limites de fluctuation ;
- le type de Valeurs Mobilières, d'actifs ou de garanties bancaires pouvant être acceptés en Collatéral au titre du Dépôt de Garantie ou des Marges appelés par LCH.Clearnet S.A. ou par les Adhérents Compensateurs ;
- toute décote applicable à la valeur de marché de ce Collatéral, selon sa nature et son échéance.

Article 1-5-1-6

Les Adhérents Compensateurs doivent appeler des Couvertures auprès de leurs Clients et Membres Négociateurs détenant des Positions sur des Valeurs Mobilières ou des Instruments Financiers Dérivés négociés sur un marché géré par une Entreprise de Marché et calculées selon les mêmes méthodes et paramètres que les Couvertures requises par LCH.Clearnet S.A.

LCH.Clearnet S.A. peut autoriser l'utilisation d'autres méthodes et paramètres après avoir vérifié leur adéquation par rapport aux risques supportés et qu'ils offrent le même degré de sécurité. A cette fin, l'Adhérent Compensateur doit soumettre à LCH.Clearnet S.A. les détails relatifs à la méthode qu'il propose pour accord préalable. Chaque méthode soumise par un Adhérent Compensateur sera évaluée au cas par cas.

Article 1-5-1-7

Les Adhérents Compensateurs compensant des Valeurs Mobilières s'assurent que leurs Clients leur fournissent le collatéral au moment où ils le jugent nécessaire pour le bon dénouement des Positions du Client.

Article 1-5-1-8

Aucune Couverture ne sera requise si les obligations de règlement du Client ou du Membre Négociateur sont couvertes par un équivalent en espèces, en cas d'achat, ou en Valeurs Mobilières, en cas de vente. Le montant en espèces ou le nombre de Valeurs Mobilières est bloqué par l'Adhérent Compensateur au moment de l'exécution de la Transaction jusqu'à son règlement.

Article 1-5-1-9

Lorsque le Cours de Compensation a été communiqué, les Couvertures deviennent immédiatement exigibles sans autre notification. Une Instruction détermine le délai de règlement pour les Couvertures.
Section 1.5.2. Collatéral :

Aucun changement comparé à la version publiée LCA. CLEARNET S.A. le 2 avril 2004.

Section 1.5.3. Surveillance des risques et comptabilité :

Aucun changement comparé à la version publiée LCA. CLEARNET S.A. le 2 avril 2004.

Chapitre 6 - Fonds de garantie de la compensation.

Article 1-6-0-1

Deux catégories de Fonds de Garantie de la Compensation séparées sont mises en place par LCH.Clearnet S.A. :

- une, pour les Adhérents Compensateurs autorisés à compenser des Transactions sur des Valeurs Mobilières ou des Instruments Financiers Dérivés négociés sur un marché compensé via CLEARING 21® et ;
- une autre, pour les Adhérents Compensateurs autorisés à compenser des Transactions exécutées ou déclarées sur les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet S.A. ou sur le Marché Réglementé MTS Italie.

Les objectifs de ces Fonds de Garantie de la Compensation et les méthodes de contribution sont les mêmes dans les deux cas.

Cependant, une défaillance sur un marché compensé via Clearing 21® ne peut être couverte par le Fonds de Garantie de la Compensation mis en place pour les Transactions exécutées ou déclarées sur un Système Reconnu par LCH.Clearnet S.A. ou sur le Marché Réglementé MTS Italie et vice versa.

Section 1.6.1. Contribution aux Fonds :

Aucun changement comparé à la version publiée LCA. CLEARNET S.A. le 2 avril 2004.

Section 1.6.2. Mobilisation des Fonds :

Aucun changement comparé à la version publiée LCA. CLEARNET S.A. le 2 avril 2004.

Section 1.6.3. Contributions complémentaires :

Aucun changement comparé à la version publiée LCA. CLEARNET S.A. le 2 avril 2004.

Chapitre 7 - Cas de défaillance - Responsabilité - Force majeure.

Aucun changement comparé à la version publiée LCA. CLEARNET S.A. le 2 et 15 avril 2004.

Chapitre 8 - Compensation et dénouement des transactions exécutées sur les Marchés Euronext.

Section 1.8.1. Définitions :

Article 1-8-1-1

Pour l'application des dispositions du chapitre 8, le Système de Compensation est CLEARING 21®. Ce Système de Compensation gère en temps réel les Transactions ; c'est un système unique pour le traitement des Transactions portant sur les marchés gérés par une Entreprise de Marché.

Section 1.8.2. Enregistrement des Transactions :

Article 1.8.2.1

LCH.Clearnet S.A. enregistre chaque Jour de Compensation, en temps réel, les Transactions exécutées sur des Unités de Compensation des marchés gérés par une Entreprise de Marché y compris des marchés non réglementés, à l'exception de certaines catégories de Transactions qui sont définies dans une Instruction.

LCH.Clearnet S.A. informe chaque Adhérent Compensateur des Lignes de Négociations enregistrées en son nom.

Article 1-8-2-2

L'enregistrement des Positions dans les livres de l'Adhérent Compensateur doit être identique au Dépouillement effectué dans ses Comptes de Positions, dans le Système de Compensation, tel que défini dans une Instruction.

Section 1.8.3. Structure de comptes :

Aucun changement comparé à la version publiée LCA. CLEARNET S.A. le 2 avril 2004.

Section 1.8.4. Allocation :

Aucun changement comparé à la version publiée LCA. CLEARNET S.A. le 2 avril 2004.

Section 1.8.5. Annulation de négociations :

Article 1-8-5-1

L'annulation de Transactions n'est possible qu'à la demande de l'Entreprise de Marché Compétente conformément à ses Règles de Négociation.

Cette demande implique que LCH.Clearnet S.A. annule les deux Lignes de Négociation correspondantes. L'obligation de livraison et l'obligation de règlement sont résolues, et les parties sont remises en l'état, comme si les obligations entre les deux Adhérents Compensateurs n'avaient jamais existées.

Les conditions d'annulation d'une Transaction sont définies dans une Instruction.

Section 1.8.6. Corrections :

Aucun changement comparé à la version publiée LCA. CLEARNET S.A. le 2 avril 2004.

Section 1.8.7. Transfert des Positions Ouvertes.

Aucun changement comparé à la version publiée le 2 avril 2004.

Section 1.8.8. Dispositions supplémentaires relatives aux Valeurs Mobilières.

Aucun changement comparé à la version publiée LCA. CLEARNET S.A. le 2 avril 2004.

Section 1.8.9. Dispositions supplémentaires relatives aux Dérivés.

Aucun changement comparé à la version publiée LCA. CLEARNET S.A. le 2 avril 2004.